

droit d asile et de l inscription du sujet de cette thèse dans la problématique globale de l asile et des migrations forcées.

2. LE TRAVAIL DES INSTRUCTEUR AU SEIN DU BAMF ET DE L OFPRA : RESULTATS DE COMPARAISON SOCIOLOGIQUE

La création du BAMF et de l OFPRA au tout début des années 1950 découle de la ratification de la Convention de Genève par l Allemagne et la France. La mission centrale de ces deux établissements est donc sensiblement la même : instruire la demande d asile. Au-delà de ce parallèle fondamental, de nombreuses différences se constatent : organisation centrale de l OFPRA versus organisation fédérale du BAMF ; concentration exclusive sur la demande d asile de l OFPRA versus domaine de responsabilité complémentaire (intégration des étrangers admis au séjour permanent) au BAMF ; relative autonomie de l OFPRA par rapport à son ministère de tutelle versus soumission à la consigne ministérielle du BAMF. En dépassant ces observations globales, l enquête sociologique a révélé le profil extrêmement contrasté des agents instructeurs de chaque institution. Les instructeurs de l OFPRA sont majoritairement des jeunes femmes sortant de filières universitaires diverses (droit

ancienneté moyenne de cinq ans dans le métier. Leur collègues du BAMF ont une ancienneté moyenne presque quatre fois plus élevée, sont plutôt âgés et majoritairement de sexe masculin. Ils ressortent exclusivement de formations juridiques ou administratives. Ces différences de profil, surtout en termes d arrière fond éducatif et de longueur de l expérience professionnelle (corrélé au moment d embauche dans l institution), s avèrent explicatives de certaines différences que l on constate quant à leurs pratiques et attitudes professionnelles.

Les instructeurs de l OFPRA apparaissent généralement comme fortement impliqués dans leur travail. Ils semblent concevoir ce dernier non pas comme un simple travail administratif mais comme une responsabilité recouvrant l application juste d un texte juridique mais aussi la pérennisation d une tradition d accueil et de protection des réfugiés. Ils se montrent sensibles aux problèmes et besoins des demandeurs d asile, sont plutôt affectés par leurs récits, doutent souvent à propos de leurs propositions de décision et souffrent parfois de forts cas de consciences. Leur désapprobation envers certains comportements frauduleux ou mensongers ne s exprime quasiment jamais en des termes durs, accusateurs ou agressifs, mais est plutôt accompagné d une certaine compassion bienveillante. La suspicion envers les demandeurs est bien caractéristique de leur approche. Néanmoins, les instructeurs de l OFPRA voudraient, dans leur grande majorité, faire plus d accords et évaluent souvent comme trop restrictifs les pratiques décisionnelles de l ffice.

Les instructeurs du BAMF sont attachés à leur travail en même temps qu ils en sont lassés et fatigués. Leur activité professionnelle quotidienne est rôdée et routinière ; ils l exercent avec assurance et sérieux. Tout en étant conscient de ses particularités, ils semblent concevoir leur métier avant tout comme une activité administrative ce qui favorise une certaine dédramatisation de l enjeu important de leurs décisions.

décision à leur chef de section, qui les amende ou les approuve par sa signature (contrôle personnel *a posteriori*). Au BAMF cependant, le contrôle se fait principalement par une doctrine institutionnelle mise à disposition sous forme de lignes directrices indiquant le raisonnement juridique préconisé pour les diverses problématiques présentées par les demandeurs d'asile (contrôle impersonnel *a priori*). Les entretiens avec les agents ont montré que le contrôle décisionnel à l'OFPR tend à refreiner le penchant des instructeurs vers la décision d'accord alors que les lignes directrices au BAMF encouragent voire obligent les instructeurs à une pratique décisionnelle plus souple et généreuse. Cette observation se confirme par le fait que la production d'une décision négative est, selon les affirmations des agents interrogés, au BAMF plus chronophage que celle d'une décision positive alors que le contraire est le cas à l'OFPR.

3. DOUTE, MENSONGE ET MEFIANCE : LES ENTRAVES DU DISPOSITIF D'ASILE ET SES DEFIS FUTURS

Les entretiens et observations ainsi que le dépouillement d'un échantillon de 20 comptes rendus d'entretien et décisions correspondantes pour chaque institution, ont fait apparaître une relative similitude des techniques interrogatoires employées par les instructeurs du BAMF et de l'OFPR. Dans la rencontre entre le demandeur d'asile et l'instructeur, il s'agit pour le second non seulement de qualifier juridiquement les faits allégués par le premier mais surtout d'estimer leur caractère véridique ou fictif, authentique ou inventé. Au-delà du flou des textes de loi, des litiges quant à leur interprétation, des informations fragmentaires sur les situations dans les pays d'origine et de l'intervention parfois arbitraire des supérieurs hiérarchiques, le surgissement de la figure du demandeur introduit une incertitude profonde dans l'exercice consistant à instruire la demande d'asile. Le doute radical quant à la véracité de la parole des demandeurs et la « présomption de mensonge » qui en découle, sont caractéristiques de l'attitude professionnelle déployée par les instructeurs du BAMF et de l'OFPR. Ils structurent et dominent le déroulement de la rencontre institutionnelle. Au-delà de ce parallèle général, les instructeurs du BAMF font preuve d'une attitude encore plus fortement empreinte de méfiance et traversée des jugements moraux. L'érosion de la confiance et l'émergence d'un doute aussi radical que méthodique, que l'on constate dans les deux cas, semble s'accroître au fil d'un exercice professionnel prolongé.

L'instruction de la demande d'asile apparaît désormais comme prise dans le cercle vicieux de la méfiance réciproque. La situation actuelle doit être lue comme le résultat d'une montée aux enchères enclenchée par les tentatives de contrôle et de vérification de

préoccupations d'ordre sécuritaire et